

(N° 150.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

Instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commission de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le projet de Code de procédure pénale, a proposé d'introduire dans le projet des dispositions nouvelles organisant une procédure spéciale pour le jugement immédiat des flagrants délits dans les tribunaux correctionnels. Le rapport déposé, au nom de la commission, dans la séance de la Chambre du 20 novembre 1883 et dont le texte est reproduit dans l'annexe ci-jointe, fait ressortir les avantages de cette procédure depuis longtemps pratiquée avec succès en Angleterre et établie en France par la loi du 20 mai 1863.

Il est à craindre qu'un temps assez considérable ne s'écoule encore avant que le Code de procédure pénale n'acquière force de loi. Dans ces circonstances le Gouvernement croit opportun d'en détacher les dispositions que la commission de la Chambre y a introduites, et d'en faire l'objet d'un projet de loi distinct qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le projet déposé s'écarte dans quelques-unes de ses dispositions de celui rédigé par la commission de la Chambre. Le Gouvernement a cherché, d'une part, à assurer d'avantage l'efficacité de la loi et, d'autre part, à entourer de toutes les garanties la liberté individuelle.

L'article 1^{er} détermine les limites dans lesquelles la loi recevra son application.

Dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen pourra arrêter l'inculpé et le conduire immédiatement devant le procureur du Roi ou devant le juge de paix ou son suppléant.

Quelques délits prévus par le Code pénal ne sont punis que d'amendes correctionnelles ; en outre, diverses lois spéciales punissent les infractions

à leurs dispositions d'amendes correctionnelles seulement. Il n'est pas nécessaire que, dans les cas de flagrants délits de l'espèce, on arrête l'inculpé et qu'on le conduise devant le procureur du Roi, afin que ce magistrat le traduise immédiatement devant le tribunal correctionnel. La voie de la citation directe dans les conditions ordinaires suffit à la répression de ces délits.

La loi ne sera applicable que dans le cas où le fait sera de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel et encore, dans ce cas, l'arrestation de l'inculpé et sa conduite devant le procureur du Roi ne seront pas obligatoires.

Il appartiendra aux agents et aux autorités chargés d'exécuter la loi de faire une juste appréciation des nécessités et des intérêts de la répression. L'autorité supérieure aura soin de donner sous ce rapport à ses agents les instructions nécessaires.

L'inculpé au lieu d'être conduit devant le procureur du Roi, au chef-lieu de l'arrondissement, pourra l'être devant le juge de paix du lieu de l'arrestation ou son suppléant, qui, après un examen succinct de l'affaire, mettra l'inculpé en liberté ou ordonnera de le conduire devant le procureur du Roi. La disposition sera utilement appliquée, lorsque l'arrestation aura lieu loin du chef-lieu de l'arrondissement et que l'affaire n'offrira pas de gravité.

La loi ne recevra pas application dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine criminelle. Il n'est pas dérogé pour ces cas aux règles établies par le Code d'instruction criminelle ; l'arrestation continuera d'être obligatoire et l'inculpé devra être conduit devant le procureur du Roi.

Actuellement le procureur du Roi, devant qui est amené un inculpé pris en flagrant délit, a l'option entre trois partis : ne donner aucune suite à l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas de délit ou que les charges ne sont pas suffisantes ; attirer l'inculpé devant le tribunal par la voie de la citation directe, en observant les délais ordinaires ou le déférer au juge d'instruction.

Le projet ouvre une nouvelle voie : le procureur du Roi pourra traduire l'inculpé sur le champ à l'audience du tribunal, sans devoir observer les délais de citation.

D'après le projet élaboré par la commission de la Chambre des Représentants, le procureur du Roi ne pourrait retenir l'inculpé et le faire comparaître en état d'arrestation que dans les cas où la détention préventive est autorisée par la loi ; c'est-à-dire, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, en cas de circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et que le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois au moins ou une peine plus grave.

En France, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt pour 24 heures ; ainsi il y a certitude que l'inculpé comparaitra et que, s'il est condamné à l'emprisonnement, il subira sa peine.

« Il faut, dit l'Exposé des motifs de la loi française du 20 mai 1863, donner » au procureur impérial le droit de mettre l'inculpé sous mandat de dépôt,

» sans invoquer le juge d'instruction. S'il n'a pas ce droit, l'inculpé disparaît
» sans retour en cas de condamnation et on ne peut le retenir si l'affaire
» ne peut être portée à l'audience que le lendemain, ou si le tribunal remet
» à un autre jour pour plus ample information. Sans doute le procureur du
» Roi n'usera de ce droit qu'en présence d'une nécessité absolue et quand
» la position de l'individu arrêté n'offrira aucune responsabilité de son
» obéissance à justice. »

En Belgique, avec la restriction proposée par la commission de la Chambre, presque aucun des inculpés ne pourrait être maintenu en état d'arrestation. Le procureur du Roi, après les avoir interrogés, devrait les remettre en liberté, même si le tribunal était assemblé, prêt à les juger. Il ne pourrait les faire comparaître à l'audience en état de détention; les prévenus seraient libres de faire défaut.

L'établissement d'une procédure spéciale et rapide en cas de délits flagrants doit avoir pour complément le droit pour le parquet de retenir l'inculpé et de le faire comparaître à l'audience en état d'arrestation.

Une détention ne se prolongeant pas au-delà de vingt-quatre heures n'a rien d'excessif, dès qu'elle ne s'applique qu'à des individus trouvés en flagrant délit.

Afin de mettre les juges à même de se prononcer sur la prévention en connaissance de cause, il est indispensable d'assurer par les voies les plus rapides la comparution des témoins. Ceux-ci pourront être cités dans les formes ordinaires; ils pourront aussi être requis verbalement par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou agent de la police locale.

Les témoins seront tenus de comparaître sous les peines édictées contre les témoins défaillants. Ceux qui, après avoir comparu, refuseront de prêter serment et de faire leur déposition, tomberont sous le coup des dispositions pénales établies à l'égard des témoins devant les tribunaux correctionnels. Ces dispositions leur seront applicables de plein droit par le fait que la loi nouvelle ne déroge pas en ce point aux dispositions existantes.

L'inculpé peut avoir besoin d'un délai pour préparer sa défense. La loi le laisse seul juge de son intérêt sous ce rapport. Mais, d'autre part, il ne faut pas que, sous prétexte de préparer sa défense, l'inculpé retarde indéfiniment le jugement de l'affaire. Le tribunal sera tenu de lui accorder, sur sa demande, un délai de trois jours au moins.

Le projet ne soumet pas la délivrance du mandat d'arrêt par le procureur du Roi aux conditions et aux formalités imposées par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. Le mandat pourra être décerné contre l'inculpé ayant sa résidence en Belgique, même lorsqu'il n'y aura pas de circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique, il ne sera pas soumis à la confirmation par la chambre du conseil et le procureur du roi ne pourra pas en donner main-levée. Mais l'inculpé pourra demander sa mise en liberté au tribunal en même temps qu'il réclamera un délai pour préparer sa défense. Le tribunal statuera sur la mise en liberté ce qu'il jugera convenir, sans devoir se préoccuper de l'existence dans l'espèce des

conditions exigées par la loi sur la détention préventive pour la délivrance du mandat d'arrêt.

Si, à la suite de l'instruction faite à l'audience, le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, s'il ordonne le renvoi pour plus ample information à une audience ultérieure, l'affaire cesse d'être en réalité un flagrant délit et dès lors il faut, en ce qui concerne la détention préventive, rentrer dans les règles formulées dans la loi du 20 avril 1874. Le tribunal ordonnera en ce cas la mise en liberté : Toutefois, lorsque la détention préventive sera autorisée par la loi, le tribunal pourra ordonner que l'inculpé sera maintenu en état d'arrestation ou subordonner sa mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

L'inculpé, s'il est acquitté ou condamné à une peine d'amende, sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

Dès que le juge a reconnu, après instruction à l'audience, que le fait ne comporte pas la peine d'emprisonnement, dès qu'il n'a prononcé qu'une amende, la détention ne se justifie plus. La présomption qui avait motivé la délivrance du mandat d'arrêt par le procureur du Roi, disparaît devant la décision du tribunal qui déclare que le fait ne comporte qu'une condamnation à l'amende. Sans doute, il pourra être appelé de la décision du tribunal et la cour pourra majorer la peine, prononcer l'emprisonnement ; mais cette éventualité ne justifierait pas le maintien d'un mandat délivré par le procureur du Roi, au début de la procédure, avant un examen approfondi de l'affaire.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'inculpé pourra demander sa mise en liberté à la Cour d'appel, si appel a été interjeté : la Cour pourra subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement. Cette disposition assure au condamné la voie de recours que donne la loi sur la détention préventive.

Le projet ne formule pas de règles spéciales pour la procédure à suivre en ce qui concerne la mise en liberté avec ou sans cautionnement ; on observera en cette matière les dispositions légales existantes.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

ANNEXE

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1885.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Avant de procéder à l'examen des articles relatifs à la procédure devant les tribunaux correctionnels, nous avons eu à résoudre une importante question préalable.

En France et en Angleterre, il existe une procédure sommaire et rapide pour le jugement des délits flagrants.

Suivant la loi française du 20 mai 1863, l'individu arrêté en flagrant délit, pour une infraction punissable de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le fait amener sur-le-champ à l'audience du tribunal. S'il n'y a point d'audience, le procureur décerne un mandat de dépôt (équivalant à notre mandat d'arrêt) et fait citer l'inculpé pour l'audience du lendemain, le tribunal

(1) Projet de loi, n° 88 (session 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

étant, au besoin, spécialement convoqué. Les témoins sont requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. En cas de refus, ils deviennent passibles des peines applicables aux témoins récalcitrants.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé en liberté, avec ou sans caution. L'inculpé, de son côté, a toujours le droit de réclamer un délai de trois jours au moins, pour préparer sa défense. En cas d'acquiescement, il est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

Cette loi a évidemment pour but d'accélérer la poursuite et le jugement des délits flagrants, de réduire la durée de la détention préventive, de fournir aux juges d'instruction, débarrassés de ce genre de procès, le moyen de consacrer tout leur temps à l'expédition des affaires où il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité. Aujourd'hui, le chef du parquet, chaque fois qu'il estime que l'inculpé doit être détenu, est forcé de requérir l'intervention du magistrat instructeur, qui peut seul décerner le mandat d'arrêt; tandis que, dans le système que nous venons d'esquisser, le représentant du ministère public a lui-même le droit de décerner ce mandat, lorsqu'il s'agit d'un délit flagrant. L'intervention du juge d'instruction est supprimée.

En Angleterre, l'institution des *cours de police*, pour le jugement des délits, procède de la même pensée et tend au même but.

Les *cours de police*, composées d'un juge et d'un greffier, existent à Londres et dans quelques grandes villes. Le juge siège tous les jours, excepté les jours fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Tout individu arrêté en flagrant délit par un agent de police est sur-le-champ conduit devant la cour de police de son quartier. L'agent qui opère l'arrestation prend les noms des témoins et les somme de le suivre. L'inculpé est interrogé par le juge, les témoins sont entendus et la partie lésée fait valoir ses prétentions.

Si les preuves sont suffisantes, le juge condamne immédiatement, fixe le taux des dommages et intérêts et ordonne la restitution des objets saisis. Si l'affaire ne lui paraît pas suffisamment instruite, il ordonne aux constables, toujours présents comme attachés au service de la cour, d'aller sans délai recueillir les renseignements dont il a besoin. Il met alors l'inculpé en liberté avec ou sans caution ou le fait détenir jusqu'au jugement dans la prison annexée au prétoire. Il agit de même, si la cause doit être remise au lendemain parce que le jour est trop avancé. Enfin, si l'affaire lui paraît excéder sa compétence, il se dessaisit et renvoie le prévenu devant le jury d'accusation⁽¹⁾.

En Angleterre, où la première cour de police fut établie en 1792, tous

(1) Je parle de l'organisation des cours de police d'après l'exposé des motifs de la loi française du 20 mai 1863 (*Journal du Palais, lois et décrets*, 1863, p. 120).

les criminalistes attestent les excellents résultats de cette procédure expéditive. En France, où la même institution, légèrement modifiée, existe depuis 1863, les magistrats sont unanimes à s'en féliciter. Dans une remarquable publication officielle, *La justice criminelle en France de 1820 à 1880*, nous lisons : « Jusqu'en 1863, le ministère public n'avait à sa disposition que deux moyens de soumettre au jugement les affaires correctionnelles : la citation directe du prévenu à l'audience et l'envoi à l'instruction. » La loi du 20 mai 1863 lui a permis de faire juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits. Cette innovation a été des plus heureuses, non-seulement en ce qu'elle abrège les détentions préventives et réduit considérablement les frais, mais encore en ce qu'elle a débarrassé les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, presque de moitié. Les affaires correctionnelles, jugées après instruction, formaient, de 1856 à 1860, les deux cinquièmes du total de celles que poursuivait le ministère public ; la proportion est descendue à 21 p. % de 1876 à 1880 ⁽¹⁾. »

Y a-t-il lieu d'importer cette législation en Belgique, d'admettre cette procédure sommaire dans notre Code de procédure pénale ?

Il est certain qu'au point de vue des principes rigoureux de notre droit criminel, cette législation prête le flanc à des objections. Elle place la poursuite et l'instruction dans la même main. Elle opère un mélange plus ou moins irrégulier d'actes de réquisition et d'actes d'information. Elle transfère au chef du parquet des pouvoirs qui, sauf de rares exceptions, n'appartiennent qu'au juge d'instruction. A l'examen calme et réfléchi exigé par la loi ordinaire, elle substitue une précipitation pouvant devenir dangereuse.

Mais il est, d'autre part, incontestable que, dans une foule de cas, cette procédure simple, rapide et peu coûteuse peut être admise sans danger pour les prévenus et pour la justice. Quand le délinquant est surpris en flagrant délit, quand il est porteur du produit de l'infraction, quand les témoins sont présents, quand aucun doute n'est possible, quand toute dénégation est inutile, quand l'inculpé est en aveu, pourquoi recourir à l'intervention du juge d'instruction ? Pourquoi réclamer une information préalable, sans autre but que de faire lancer un mandat d'arrêt ? Pourquoi, dans cette situation exceptionnelle, ne pas autoriser le procureur du roi à décerner lui-même ce mandat, lorsque les conditions requises pour l'arrestation préventive existent dans l'espèce ? Pourquoi citer deux fois les témoins du flagrant délit, la première fois devant le juge d'instruction, la seconde devant le tribunal ? Pourquoi ne pas abrégier les formes et les délais ordinaires ? Quel danger y a-t-il à faire amener le délinquant au tribunal, soit immédiatement, soit après détention de quelques heures ? Quant au danger de la précipitation, on peut l'écartier, ou du moins le réduire à des proportions insignifiantes, en laissant au procureur du roi, même en cas de flagrant délit, le droit de requérir l'intervention du magistrat instructeur. Alors, disposant librement de ce droit, il

(1) *La justice en France*, etc., p. LXX (1 vol. in-4° ; imprimerie nationale, 1882).

pourra y recourir, lorsque, placé en présence d'un fait complexe, il se trouvera dans l'impossibilité d'agir immédiatement en parfaite connaissance de cause; lorsque la prévention implique la présence de complices qui n'ont pas été arrêtés; lorsque le délit met sur la trace d'une série d'autres infractions; lorsque, enfin, les renseignements nécessaires ne peuvent être obtenus dans un bref délai.

Sans doute, en admettant cette procédure sommaire pour le jugement des délits flagrants, on s'écarte considérablement des règles ordinaires de la procédure pénale. Mais pourquoi ces règles ne pourraient-elles pas, comme toutes les autres, subir une exception réclamée par des motifs graves? Dictées par l'intérêt de la justice, ces règles peuvent être écartées en partie, quand le même intérêt, au lieu d'être lésé, reçoit une satisfaction plus rapide et moins coûteuse. Dans les limites de la raison et de l'équité, les lois doivent se plier aux besoins sociaux.

La procédure sommaire, appliquée aux délits flagrants, présente l'avantage considérable de faire infliger la peine dans un bref délai. Quand le châtiment suit pour ainsi dire immédiatement la perpétration de l'infraction, son effet exemplaire se manifeste avec une vigueur qui s'évanouit, en grande partie, lorsque des semaines ou des mois s'écoulent entre le délit et le jugement.

La majorité de la Commission est d'avis que le titre II doit être divisé en deux sections, dont la seconde, intitulée *De la procédure correctionnelle en cas de flagrant délit*, se composerait des sept articles suivants.

1. *Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit, pour un fait punissable de peines correctionnelles pourra être immédiatement conduit devant le procureur du roi.*

2. *Le procureur du roi, après l'avoir interrogé et sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire, déférera l'inculpé au juge d'instruction, en la forme ordinaire, ou le fera traduire sur-le-champ à l'audience du tribunal correctionnel.*

Dans ce cas, le procureur du roi peut mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt, si la détention préventive est autorisée par la loi.

3. *Si le tribunal ne siège pas, le procureur du roi est tenu de faire assigner l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.*

4. *Les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître et de déposer sous les peines portées par les articles 51 et 52 du titre précédent.*

5. *Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours pour préparer sa défense.*

6. *Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.*

7. *Les six articles précédents ne sont pas applicables aux délits qui n'appartiennent pas à la juridiction des tribunaux correctionnels.*

Ces articles s'éloignent à la fois du système anglais et du système français.

En Angleterre, l'inculpé est directement traduit devant le tribunal, tandis que nous exigeons l'intervention du procureur du roi. C'est une garantie contre la légèreté, l'ignorance ou l'action passionnée des agents inférieurs.

Notre texte se distingue également, sur plus d'un point, du texte de la loi française.

A l'article 1^{er}, au lieu d'employer les termes *sera immédiatement conduit*, nous nous servons des mots : *pourra être immédiatement conduit*. Nous ne voulons pas, dans toutes les communes de l'arrondissement, rendre l'arrestation de l'inculpé obligatoire pour des délits dépourvus d'importance, tels qu'un soufflet ou une injure, qui peuvent être aisément jugés sans retard, à la suite d'une citation directe. L'autorité supérieure devra, sous ce rapport, donner à ses agents les instructions nécessaires.

A l'article 2, nous accordons expressément au procureur du roi la faculté de déférer l'inculpé au juge d'instruction en la forme ordinaire.

Au même article, nous déclarons que le procureur du roi, contrairement à ce qu'on pense généralement en France, peut décerner un mandat d'arrêt, mais n'est pas obligé de le décerner, quand l'inculpé n'est pas déféré au juge d'instruction.

A l'article 7, nous déclarons les articles précédents inapplicables aux délits que des lois spéciales ont déférés à la connaissance des juges de police ⁽¹⁾, ainsi qu'aux délits qui, en vertu de la Constitution, doivent être soumis à la juridiction du jury.

Après avoir résolu cette question préliminaire, nous avons abordé l'examen des articles du projet.

.

(¹) Loi du 1^{er} mai 1849.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen pourra arrêter l'inculpé et le conduire immédiatement devant le procureur du Roi ou devant le juge de paix ou son suppléant.

Le juge de paix ou son suppléant pourra ordonner que l'inculpé soit conduit devant le procureur du Roi.

Le procureur du Roi interrogera l'inculpé et, s'il y a lieu, sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire, le traduira, sur le champ, à l'audience du tribunal correctionnel.

Dans ce cas le procureur du Roi pourra mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt.

ART. 2.

Si le tribunal ne siègeait pas, le procureur du Roi ferait assigner l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal serait, au besoin, spécialement convoqué.

ART. 3.

Les témoins pourront être requis verbalement par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou

agent de la police locale, et seront tenus de comparaître sous les peines portées contre les témoins défailants.

ART. 4.

Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accordera un délai de 3 jours au moins, pour préparer sa défense. Le tribunal, en accordant ce délai, pourra ordonner la mise en liberté.

ART. 5.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal la renverra pour plus ample information à une audience ultérieure et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé.

Toutefois, lorsque la détention préventive sera autorisée par la loi, le tribunal pourra ordonner que l'inculpé sera maintenu en état d'arrestation ou subordonner sa mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

ART. 6.

L'inculpé, s'il est acquitté ou condamné à une peine d'amende, sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'inculpé pourra demander sa mise en liberté à la Cour d'appel, si appel a été interjeté. La Cour pourra subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

ART. 7.

La présente loi n'est pas applicable aux délits qui n'appartiennent pas à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Donné à Laeken, le 14 avril 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

